

Conformément à l'article 13 de la Loi sur les associations (Journal officiel de la République de Croatie « Narodne novine », no 74/14), l'Assemblée de l'Association Goli otok « Ante Zemljar » Zagreb, lors de sa séance tenue le 13 avril 2015, a adopté les

S T A T U T S

DE L'ASSOCIATION GOLI OTOK « ANTE ZEMLJAR » ZAGREB

I. DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article 1.

Les présents Statuts de l'Association Goli otok « Ante Zemljar » Zagreb (ci-après : l'Association) régissent :

- la dénomination, le siège, l'aspect du sceau, la représentation et les modalités garantissant la publicité des activités de l'Association ;
- le domaine d'activité conformément aux objectifs, les objectifs et les activités permettant de les atteindre ;
- les conditions et les modalités d'admission des membres, la cessation de la qualité de membre, les droits, obligations et responsabilités, ainsi que la responsabilité disciplinaire des membres et les modalités de tenue de la liste des membres ;
- les organes de l'Association, leur composition et les modalités de convocation des séances, l'élection, la révocation, les compétences, les modalités de prise de décision et la durée du mandat, ainsi que les modalités de convocation de l'Assemblée en cas d'expiration du mandat ;
- l'élection et la révocation du liquidateur de l'Association ;
- la cessation de l'existence de l'Association ;
- le patrimoine, les modalités d'acquisition et de disposition du patrimoine ;
- le traitement du patrimoine en cas de cessation de l'existence de l'Association ;
- les modalités de règlement des litiges et des conflits d'intérêts au sein de l'Association ;
- les autres questions importantes pour l'Association.

Article 2.

Les mots et expressions ayant une signification liée au genre, qu'ils soient employés dans les Statuts au masculin ou au féminin, se rapportent également au genre masculin et au genre féminin.

Dénomination et siège, aspect du sceau et personnalité juridique

Article 3.

La dénomination de l'Association est : ASSOCIATION GOLI OTOK « ANTE ZEMLJAR » ZAGREB

La dénomination abrégée de l'Association est : ASSOCIATION GOLI OTOK ZAGREB

Le siège de l'Association est à Zagreb, et l'adresse du Président de l'Association est également l'adresse du siège de l'Association.

La décision relative à l'adresse du siège est prise par le Conseil d'administration.

Article 4.

L'Association possède un sceau.

Le sceau de l'Association est de forme circulaire, d'un diamètre de 3 cm, avec l'inscription suivante le long du bord : ASSOCIATION GOLI OTOK « ANTE ZEMLJAR », et le mot « ZAGREB » inscrit dans la partie centrale.

Le sceau est conservé et peut être utilisé par le Président de l'Association et par les autres membres de l'Association qu'il autorise.

Article 5.

L'Association est une personne morale à but non lucratif, inscrite au Registre des associations de la République de Croatie sous le numéro d'enregistrement 00001169.

Représentation

Article 6.

L'Association est représentée par le Président, le Vice-président et le Secrétaire.

Champ territorial d'activité et affiliation

Article 7.

L'Association exerce ses activités sur le territoire de la République de Croatie.

L'Association peut adhérer à des fédérations d'associations, des communautés, des réseaux et des associations internationales.

La décision d'adhésion est prise par l'Assemblée de l'Association.

Publicité des activités

Article 8.

Les activités de l'Association sont publiques.

La publicité des activités est assurée par l'information régulière des membres et du grand public sur le travail de l'Association. Le public est informé par des communiqués publics, des interventions dans les médias et par le site internet de l'Association, www.goli-otok.hr ; les membres de l'Association sont également informés par la remise de rapports et de procès-verbaux sur le travail des organes de l'Association.

II. DOMAINE D'ACTIVITÉ, OBJECTIFS ET ACTIVITÉS PERMETTANT D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS

Article 9.

Le domaine d'activité de l'Association, conformément aux objectifs visés à l'article 10 des présents Statuts, est la protection des droits de l'homme et des libertés.

Article 10.

Objectifs de l'Association :

- examiner objectivement et informer le public de l'ampleur et du degré des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des prisonniers politiques pendant la période 1949-1956 ;
- coopérer à la protection du site du camp de Goli otok contre des utilisations inappropriées à un lieu de recueillement particulier ;
- engager la procédure et participer activement au processus de proclamation de Goli otok en tant que Site mémoriel ;
- assurer la réhabilitation sociale de toutes les personnes passées par le camp de Goli otok et les autres prisons de ce système, accusées d'être des partisans de l'Informbiro ou faisant l'objet d'autres qualifications d'incrimination politique entre 1949 et 1956.

Article 11.

Pour atteindre ses objectifs, l'Association exerce les activités suivantes :

- approfondissement du dialogue public et initiative en faveur de la création de politiques publiques encourageant la confrontation avec le passé ;
- organisation de réunions, séminaires, conférences, forums, cours de formation, ateliers, manifestations et autres activités liées aux objectifs de l'Association ;
- organisation d'expositions, de spectacles, de festivals et d'autres manifestations culturelles et artistiques portant sur des thèmes liés aux objectifs de l'Association ;
- engagement en faveur de la protection des droits de l'homme ;
- collecte de documentation et recherche de matériaux sur le fonctionnement du camp de Goli otok ;
- coopération avec les organes compétents de l'État et d'autres institutions afin de préparer la base professionnelle nécessaire à l'élaboration de la loi portant création du site mémoriel de Goli otok ;
- promotion de la question de Goli otok dans le pays et à l'étranger ;
- assistance aux membres de l'Association et à d'autres personnes dans l'exercice des droits légaux des anciens prisonniers politiques ;
- publication de contenus imprimés et multimédias concernant la question de Goli otok ;
- communication d'informations relatives au domaine d'activité de l'Association aux personnes et institutions intéressées ;
- coopération avec les organes de la communauté locale afin de fournir des informations fiables sur Goli otok, de prévenir toute nouvelle dévastation et d'empêcher l'exercice d'activités inappropriées à un lieu de souffrance et d'épreuves humaines.

Afin d'atteindre plus efficacement ses objectifs, l'Association peut occasionnellement, conformément à la réglementation particulière, exercer les activités économiques suivantes :

- préparation d'études et de projets relevant du domaine d'activité de l'Association ;
- activité éditoriale : publication de livres, de publications professionnelles et autres, ainsi que de matériels audiovisuels ;
- vente au détail de ses produits en dehors d'un magasin, conformément à la Loi sur le commerce ;
- activité promotionnelle.

III. ADHÉSION À L'ASSOCIATION

Catégories de membres et conditions d'admission

Article 12.

Les membres de l'Association peuvent être ordinaires ou honoraires.

Peuvent devenir membres ordinaires les personnes physiques et morales qui condamnent toutes les formes de violation des droits de l'homme et acceptent les droits et obligations découlant de l'adhésion à l'Association en vertu des présents Statuts.

Est membre honoraire de l'Association tout vétéran de Goli otok (personne ayant été maltraitée ou privée de liberté en lien avec la Résolution de l'Informbiro) qui, en tant que membre ordinaire de l'Association, n'est plus en mesure, en raison de son âge avancé et de son état de santé, de participer activement au travail de l'Association et de ses organes dirigeants.

La décision de transférer un vétéran de Goli otok de la catégorie des membres ordinaires à celle des membres honoraires est prise par le Conseil d'administration, après consultation du vétéran.

Sur proposition du Président de l'Association, toute personne physique ou morale ayant apporté une contribution particulière au travail et au prestige de l'Association peut également devenir membre honoraire ; la décision est prise par le Conseil d'administration.

Article 13.

La personne souhaitant devenir membre de l'Association remplit le formulaire d'adhésion et le remet signé à l'Association.

Le formulaire d'adhésion est disponible sur le site internet de l'Association.

Le Conseil d'administration décide de l'admission au sein de l'Association.

Article 14.

Un membre de l'Association qui, dans l'exercice de la fonction de Président de l'Association, a contribué à son prestige par un travail et un engagement exceptionnels, peut être proclamé président honoraire à vie de l'Association par décision de l'Assemblée.

Liste des membres

Article 15.

La liste des membres est tenue par le Secrétaire de l'Association.

La liste des membres est tenue sous forme électronique et répartie par catégories de membres.

La liste contient les données relatives aux nom et prénom ou à la dénomination de la personne morale, au numéro personnel d'identification (OIB), à la date de naissance, à la date d'adhésion à l'Association, à la catégorie de membre et à la date de cessation de la qualité de membre de l'Association.

La liste des membres est à tout moment accessible à tous les membres sur le site internet de l'Association, ainsi qu'aux organes compétents sur leur demande.

Les modalités d'accès à la Liste des membres sont fixées par le Conseil d'administration.

Cotisation

Article 16.

Les membres ordinaires de l'Association versent une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle doit être versée avant la fin de l'année en cours.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par décision du Conseil d'administration.

Droits, obligations et responsabilités des membres

Article 17.

Les membres ordinaires ont les droits, obligations et responsabilités suivants :

- élire les organes de l'Association et être élus en leur sein ;
- participer aux activités de l'Association ;
- être régulièrement informés du travail de l'Association ;
- verser régulièrement la cotisation ;
- respecter les dispositions des Statuts ;
- préserver le prestige de l'Association.

Article 18.

Les membres honoraires ont le droit :

- d'être informés du travail de l'Association ;
- de participer au travail des organes de l'Association, conformément à leurs intérêts et à leurs possibilités, mais sans droit de vote ni droit d'être élus dans les organes de l'Association ;
- de formuler des propositions et des avis sur les questions qu'ils jugent importantes pour le travail de l'Association.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser une cotisation, et tout versement éventuel est considéré comme une contribution volontaire.

Cessation de la qualité de membre et responsabilité disciplinaire des membres

Article 19.

La qualité de membre prend fin :

- par retrait volontaire ;
- pour non-paiement de la cotisation ;
- par exclusion ;
- par décès.

Lorsqu'un membre ordinaire ne verse pas la cotisation avant la fin de l'année, un rappel lui est adressé. S'il ne verse pas la cotisation annuelle dans les 30 jours suivant la réception du rappel, il est radié de la Liste des membres sans qu'une décision particulière soit nécessaire.

Article 20.

Les membres de l'Association sont responsables disciplinairement pour :

- une inactivité qui entrave le travail de l'Association ;
- la violation des dispositions des Statuts ;
- un comportement contraire aux objectifs et aux activités établis de l'Association.

La procédure disciplinaire est menée par le Conseil d'administration.

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées :

- avertissement ;
- exclusion de l'Association.

Le membre du Conseil d'administration dont la qualité de membre fait l'objet de la décision ne participe pas à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'administration ; le membre concerné a le droit de former un recours contre cette décision devant l'Assemblée dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Lors de sa première séance, l'Assemblée confirme ou rejette la décision du Conseil d'administration. La décision de l'Assemblée est définitive.

IV. ORGANES DIRIGEANTS

Article 21.

Les organes dirigeants de l'Association sont :

- l'Assemblée ;
- le Président ;
- le Vice-président ;
- le Conseil d'administration ;
- le Secrétaire.

Assemblée

Article 22.

L'Assemblée est l'organe dirigeant suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres ordinaires de l'Association ayant la capacité juridique, ainsi que du représentant de la personne morale membre de l'Association, désigné par la personne habilitée à représenter la personne morale, sauf si un acte interne de la personne morale prévoit une autre modalité de désignation.

Article 23.

L'Assemblée peut être ordinaire, élective ou extraordinaire. L'Assemblée se réunit ordinairement une fois par an, tandis que la séance élective de l'Assemblée se tient tous les 4 ans.

Les séances de l'Assemblée sont convoquées par le Président de l'Association de sa propre initiative.

Dans la décision de convocation de l'Assemblée, le Président fixe l'ordre du jour de la séance ainsi que le jour et le lieu de sa tenue.

Le Président est tenu de convoquer une séance de l'Assemblée lorsque celle-ci est demandée par au moins 1/3 des membres ordinaires de l'Association.

Dans la demande de convocation de l'Assemblée, les demandeurs sont tenus de proposer l'ordre du jour de la séance.

Le Président convoque la séance conformément à l'ordre du jour proposé par les demandeurs et, s'il ne la convoque pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 5 du présent article, la séance est convoquée par les demandeurs (la décision doit contenir l'ordre du jour proposé ainsi que le lieu et le jour de la tenue de la séance).

Article 24.

En cas d'expiration du mandat des organes de l'Association, l'Assemblée est convoquée par la dernière personne habilitée à représenter l'Association inscrite au Registre des associations, ou par 3 membres ordinaires qui étaient inscrits sur la Liste des membres avant l'expiration du mandat des organes de l'Association.

Article 25.

L'Assemblée peut valablement délibérer lorsque la majorité de tous ses membres est présente (quorum).

Si, à l'heure prévue pour le début des travaux de l'Assemblée, le nombre requis de membres visé au paragraphe 1 n'est pas présent, le début de la séance est reporté d'une demi-heure ; l'Assemblée peut ensuite valablement délibérer à la majorité des membres présents.

L'Assemblée adopte les Statuts à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 26.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association.

En l'absence du Président, l'Assemblée désigne, au début de la séance et par vote public, la personne qui présidera la séance.

Un procès-verbal des travaux de la séance est établi et signé par le rédacteur du procès-verbal et par le vérificateur du procès-verbal, si ce dernier a été élu par l'Assemblée.

Les procès-verbaux sont conservés de manière permanente dans les archives de l'Association.

Article 27.

L'Assemblée :

- adopte les Statuts ainsi que leurs modifications et compléments ;
- élit et révoque le Président, le Vice-président et le Secrétaire de l'Association ;
- élit et révoque le Conseil d'administration ;
- détermine la politique et donne des directives pour le travail de l'Association ;
- adopte le programme de travail et le plan financier pour l'année civile suivante ;
- adopte le rapport d'activité de l'année civile précédente et le rapport financier annuel ;
- décide de l'adhésion à des fédérations, communautés, réseaux et autres formes de regroupement d'associations ;

- prend des décisions concernant la création de formes organisationnelles et les modifications de statut (incorporation, fusion et scission de l'Association) ;
- adopte les actes généraux et autres actes importants pour le travail de l'Association ;
- statue sur les recours des membres contre les décisions d'exclusion ;
- nomme et révoque le liquidateur de l'Association ;
- élit et révoque le Conseil d'arbitrage et adopte le règlement régissant son travail ;
- décide de la cessation des activités de l'Association et de la répartition du patrimoine restant de l'Association ;
- décide des autres questions prévues par la loi ou les Statuts.

Président

Article 28.

Le Président de l'Association est élu par l'Assemblée pour une durée de 4 ans et peut être réélu.

Le Président :

- représente l'Association ;
- convoque et dirige les travaux de l'Assemblée et du Conseil d'administration ;
- est responsable de la légalité du travail de l'Association ;
- veille à la mise en œuvre du programme de travail et à l'exécution des décisions de l'Assemblée ;
- présente à l'Assemblée le rapport d'activité et le rapport financier annuel ;
- propose à l'Assemblée la politique et les directives de travail de l'Association ;
- propose le programme de travail et le plan financier à l'approbation de l'Assemblée ;
- est responsable des opérations financières ;
- détermine, en coopération avec les membres du Conseil d'administration, les modalités et le calendrier de mise en œuvre du programme de travail ;
- propose au Conseil d'administration les actes nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- veille à l'information du public sur le travail de l'Association ;
- conclut des contrats et accomplit des actes juridiques au nom et pour le compte de l'Association ;
- accomplit les autres tâches prévues par les Statuts et les autres actes de l'Association.

Article 29.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions avant même l'expiration de la période pour laquelle il a été élu :

- à sa propre demande ;
- s'il n'agit pas conformément aux instructions et aux directives de l'Assemblée ;
- s'il agit contrairement à la loi ou aux Statuts, ou si, par ses interventions publiques et ses activités, il porte atteinte au prestige de l'Association.

La décision de révoquer le Président est prise par l'Assemblée.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au Vice-président, au Secrétaire et aux membres du Conseil d'administration élus par l'Assemblée.

Vice-président

Article 30.

Le Vice-président est élu par l'Assemblée pour une durée de 4 ans et peut être réélu.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé dans toutes les affaires par le Vice-président de l'Association.

Conseil d'administration

Article 31.

Le Conseil d'administration est composé de 5 membres : le Président de l'Association et le Vice-président de l'Association, qui en sont membres de droit, ainsi que 3 membres élus par l'Assemblée.

Le mandat des membres du Conseil d'administration dure 4 ans et ils peuvent être réélus.

Le Président de l'Association est également Président du Conseil d'administration.

Outre les cas visés à l'article 29, l'Assemblée révoque un membre du Conseil d'administration s'il ne participe pas aux séances, n'accomplit pas les tâches qui lui ont été confiées ou cause un préjudice à l'Association. La proposition de révocation peut être présentée par tout membre de l'Assemblée.

Article 32.

Le Conseil d'administration :

- décide des activités de l'Association conformément à la politique et aux directives fixées par l'Assemblée ;
- arrête le rapport financier annuel, le projet de programme de travail et le projet de plan financier de l'Association ;
- sur proposition du Président, détermine les modalités et le calendrier de mise en œuvre du programme de travail de l'Association ;
- arrête le projet de Statuts ainsi que le projet de modifications et de compléments des Statuts ;
- prend les décisions relatives à l'admission au sein de l'Association et à l'exclusion de l'Association ;
- arrête les projets d'actes généraux adoptés par l'Assemblée ;
- gère le patrimoine de l'Association ;
- fixe le montant de la cotisation ;
- accomplit les autres tâches conformément à la loi et aux Statuts.

Article 33.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente à la séance, et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les séances du Conseil d'administration sont convoquées par le Président, qui dirige les travaux de la séance.

Un procès-verbal des travaux de la séance est établi.

Secrétaire

Article 34.

Le Secrétaire de l'Association est élu par l'Assemblée afin d'accomplir les tâches professionnelles et administratives de l'Association.

Le mandat du Secrétaire dure 4 ans et il peut être réélu.

Le Secrétaire :

- tient le registre des membres de l'Association ;
- tient la comptabilité des versements des cotisations ;
- prépare le rapport financier annuel et le soumet au Conseil d'administration pour adoption ;
- rédige les procès-verbaux des séances de l'Assemblée et du Conseil d'administration ;
- transmet le procès-verbal de la séance ordinaire de l'Assemblée au service compétent chargé de la tenue du Registre des associations ;
- accomplit les autres tâches conformément à la loi et aux Statuts.

Organes de travail temporaires

Article 35.

Pour travailler dans certains domaines d'activité de l'Association, l'Assemblée, le Président de l'Association ou le Conseil d'administration peuvent créer des commissions temporaires ou d'autres organes de travail de l'Association.

La décision portant création d'une commission ou d'organes de travail détermine leur composition, leur mission, la période pour laquelle ils sont créés et la responsabilité de l'exécution des tâches.

V. PATRIMOINE, MODALITÉS D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION DU PATRIMOINE

Article 36.

Le patrimoine de l'Association est constitué :

- des moyens financiers acquis par l'Association grâce au versement des cotisations, aux contributions volontaires et aux dons ;
- des moyens financiers acquis par l'Association par l'exercice des activités permettant d'atteindre les objectifs, par le financement des programmes et projets de l'Association sur le budget de l'État et les budgets des unités d'autonomie locale et régionale, ainsi que de fonds et/ou de sources étrangères ;
- des biens immobiliers et mobiliers de l'Association ;
- d'autres droits patrimoniaux.

L'excédent des recettes sur les dépenses réalisé par la vente de produits et de services est utilisé exclusivement pour financer les activités de l'Association et assurer son développement ultérieur.

L'Association ne peut disposer de son patrimoine que pour atteindre les objectifs et exercer les activités définis par les Statuts de l'Association, conformément à la loi.

Les décisions individuelles relatives à la disposition du patrimoine, conformément au paragraphe précédent, sont prises par le Conseil d'administration.

VI. OPÉRATIONS FINANCIÈRES ET RESPONSABILITÉ AU TITRE DES OBLIGATIONS ET DES DOMMAGES

Article 37.

L'Association tient des livres comptables et établit des rapports financiers conformément aux dispositions régissant les modalités des opérations financières et la tenue des registres comptables des organisations à but non lucratif.

Article 38.

L'Association répond de ses obligations sur l'ensemble de son patrimoine.

Les membres de l'Association et les membres de ses organes ne répondent pas des obligations de l'Association.

Une procédure de faillite peut être engagée à l'encontre de l'Association, conformément à la loi.

Article 39.

L'Association et les personnes habilitées à la représenter répondent, conformément aux règles générales relatives à la responsabilité pour dommages, des dommages causés au sein de l'Association ou par l'Association à des tiers.

VII. CESSATION DE L'EXISTENCE DE L'ASSOCIATION

Article 40.

L'Association cesse d'exister sur décision de l'Assemblée ou dans les autres cas prévus par la loi.

En cas de cessation de l'existence sur la base d'une décision de l'Assemblée, celle-ci adopte la décision de cessation de l'existence de l'Association à la majorité des deux tiers des voix du nombre total des membres de l'Assemblée.

En cas de cessation de l'existence de l'Association, le patrimoine restant revient à l'Association des aveugles, Zagreb, Draškovićeve 80.

Article 41.

Le liquidateur de l'Association est nommé et révoqué par l'Assemblée.

Le liquidateur représente l'Association dans la procédure de liquidation et, à l'ouverture de celle-ci, il est inscrit au Registre des associations en tant que personne habilitée à représenter l'Association jusqu'à l'achèvement de la procédure de liquidation et à la radiation de l'Association du Registre des associations.

VIII. RÈGLEMENT DES LITIGES ET DES CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DE L'ASSOCIATION

Article 42.

Lorsqu'un litige lié aux activités de l'Association survient entre ses membres, ceux-ci s'efforcent de le régler à l'amiable, avec l'assistance d'un médiateur indépendant ; s'ils n'y parviennent pas, ils peuvent confier le règlement du litige au Conseil d'arbitrage de l'Association, à condition qu'il s'agisse de droits dont les membres peuvent librement disposer.

Il existe un conflit d'intérêts au sein de l'Association lorsque les intérêts privés d'un membre d'un organe dirigeant de l'Association sont contraires aux intérêts de l'Association, notamment lorsque l'intérêt privé influence, ou peut raisonnablement être considéré comme influençant, l'exercice impartial de ses fonctions au sein de l'organe dirigeant de l'Association.

Pour régler les litiges et les conflits d'intérêts, l'Assemblée nomme un Conseil d'arbitrage parmi les membres de l'Association. La composition, le mandat et les modalités de prise de décision du Conseil sont régis par un règlement adopté par l'Assemblée. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil d'arbitrage applique de manière appropriée les dispositions de la Loi sur la médiation.

La décision du Conseil d'arbitrage est définitive.

Lorsque le litige ou le conflit d'intérêts concerne des décisions des organes dirigeants de l'Association sur la base desquelles une demande d'inscription de modifications au Registre des associations est présentée, demande sur laquelle statue le service compétent, le membre insatisfait s'adresse d'abord à l'Association afin de régler le litige ou le conflit d'intérêts. Une fois la décision du Conseil d'arbitrage devenue définitive, l'Association présente au service compétent la demande d'inscription des modifications au Registre des associations, accompagnée de la décision du Conseil d'arbitrage.

IX. DISPOSITIONS FINALES

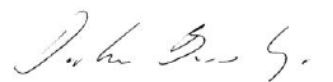
Article 43.

À l'entrée en vigueur des présents Statuts, les Statuts de l'Association Goli otok du 13. 01. 1998, ainsi que leurs modifications et compléments des 20. 12. 2004 et 18. 05. 2013, cessent d'être valables.

Article 44.

Les présents Statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption et sont publiés sur le site internet de l'Association.

Président de l'Association



Darko Bovoljak

